



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DEVANT LE N°25 RUE DE LA PROVIDENCE
(AU DROIT DES TRAVAUX DE RENOVATION INTERIEURE
POUR DEUX APPARTEMENTS DU BATIMENT B)
DU 18 MARS 2024 AU 10 AVRIL 2024**

PL/BM
APM 24/0453

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.853 en date du 19 décembre 2023,

Vu la demande présentée par l'entreprise COREN (établissement secondaire), représentée par Monsieur Bryan PIERRE (SIRET N° 39761599800101), sise ZAC de Bonnerme au n°8 rue des Garlus à 17800 PONS, en date du 4 mars 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux de rénovation intérieure (pour les appartements 001 et 012 du bâtiment B de la résidence La Providence) au n°25 rue de la Providence, l'entreprise COREN (17800 PONS) sera autorisée à réserver un espace de stationnement devant le n°25 rue de la Providence, du 18 mars 2024 au 10 avril 2024.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera donc interdit, devant le n°25 rue de la Providence, (sur une longueur approximative de quinze mètres linéaires), au droit des travaux, du 18 mars 2024 au 10 avril 2024.

- cet espace ainsi réservé par l'entreprise, sera destiné à être occupé par l'implantation de la benne, et le stationnement temporaire des véhicules de chantier participant aux travaux réalisés au n°25 rue de la Providence.

ARTICLE 3 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- inférieur ou égal à 7 jours.....12,80 euros
- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours.....29,10 euros
- au-delà de 21 jours, par jour supplémentaire.....1,00 euros

MISE EN LIGNE LE 11-03-2024

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 7 mars 2024

*Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Cinquième Adjoint,*



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 11 mars 2024